



ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DES MATERIAUX ISOLANTS

ASSOCIATION DECLAREE (LOI DU 1ER JUILLET 1901) ORGANISME CERTIFICATEUR DECLARE (LOI 94-442 DU 3 JUIN 1994)

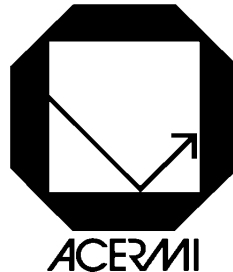
CSTB – LNE

CERTIFICAT DES MATERIAUX ET PRODUITS DESTINES A L'ISOLATION THERMIQUE DES BATIMENTS

REGLES GENERALES

1 – GENERALITES ET DOMAINE D'APPLICATION

Le Certificat ACERMI constitue un certificat de produit au sens de la loi 94-442 du 3 Juin 1994. La marque ACERMI est enregistrée en tant que marque collective de certification à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I) conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, suivant le modèle ci-après :



1.1 Peuvent faire l'objet d'un certificat :

- les produits isolants fabriqués en usine sous forme de plaques, de panneaux ou de rouleaux,
- les produits isolants fabriqués en usine en vrac ;
- les produits réfléchissants constitués par un ou plusieurs films réfléchissants ;
- les produits manufacturés participant à l'amélioration thermique d'un ouvrage ;
- et les produits comprenant une ou plusieurs couches intermédiaires ;

satisfaisant aux critères du Référentiel produits applicable.

1.2 Peut demander un Certificat tout fabricant produisant de façon suivie, en France, ou à l'étranger, un isolant répondant au domaine d'application défini au 1.1 et exerçant sur ce produit les contrôles de fabrication mentionnés dans le Référentiel pour la certification des produits isolants thermiques (dit Référentiel Général) et dans les Référentiels Produits applicables.

Le Certificat peut également être délivré à toute personne désignée par le fabricant, suivant les conditions particulières définies en 6.1.

1.3 Le Certificat s'applique à un produit fabriqué éventuellement dans plusieurs unités distinctes, désigné par une référence commerciale spécifique, correspondant à une matière de base et à des caractéristiques précises, pouvant être commercialisé sous des épaisseurs variables, avec ou sans parement.

2 – OBJET ET CONTENU DU CERTIFICAT

2.1 - Objet

Le Certificat atteste, pour un produit isolant donné, une ou plusieurs des caractéristiques définies dans le Référentiel Général et les Référentiels Produits applicables.

2.2 - Contenu

La décision d'attribution du Certificat comporte l'identification du produit, l'indication des caractéristiques certifiées et la date de validité du Certificat.

3 - MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES

Le marquage comporte la marque de certification et les mentions définies par le cahier technique relatif aux règles de marquage du certificat, par le Référentiel Général et les Référentiels Produits applicables.

Il comporte en outre un repère permettant de retrouver la provenance du produit, le lot et sa date de fabrication.

4 - UTILISATION DU CERTIFICAT ET PUBLICATION

La référence au Certificat sur les documents commerciaux du fabricant, ne doit pas créer d'ambiguïté sur la portée du Certificat, et en particulier, vis à vis des produits non certifiés.

La délivrance du Certificat, ainsi que les marquages et étiquetages des produits certifiés conformément aux présentes Règles, ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Association à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux fabricants de produits industriels.

5 - GESTION DU CERTIFICAT

5.1 - Organisation générale

Le fonctionnement de la Certification est assuré par l'Association pour la certification des matériaux isolants (sigle ACERMI, dénommée ci-après par l'Association), organisme certificateur, suivant les présentes Règles.

Sur mandat de l'Association, le CSTB et le LNE, membres de l'Association procèdent aux opérations conduisant à la certification et sont désignés « membre pilote » dans le présent document.

L'Association délivre, suspend ou retire les Certificats après consultation d'un Comité de Certification suivant les conditions définies dans le référentiel général.

5.2 - Composition du Comité de Certification

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de l'Association, un Comité de Certification composé de représentants des partenaires intéressés par la Certification des produits visés par les présentes Règles Générales.

A ce titre, le Comité de Certification est composé de 2 collèges suivants :

- le collège Fabricants,
- le collège Utilisateurs-Prescripteurs-Administrations et organismes techniques.

Le collège Fabricants est composé de 9 représentants répartis comme suit :

- 3 représentants des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées,
- 3 représentants des fabricants d'isolants manufacturés moulés ou extrudés à partir de plastiques alvéolaires,
- 1 représentant des fabricants d'isolants manufacturés à partir de matériaux minéraux durs,
- 1 représentant des fabricants de produits manufacturés en panneaux sandwich,
- 1 représentant des fabricants d'isolants d'origine animale ou végétale.

Les membres du collège Fabricants du Comité de Certification sont soit des fabricants titulaires du certificat ACERMI, soit des représentants d'organisations professionnelles habilitées à représenter des titulaires du certificat.

Le collège Utilisateurs-Prescripteurs-Administrations et organismes techniques est composé de 9 membres représentants notamment les distributeurs, consommateurs et maître d'ouvrage, le LNE et le CSTB.

Les membres sont nommés après consultation des partenaires concernés et sur proposition des organisations professionnelles représentées, par le Président et le Secrétaire de l'Association. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable. Un membre peut désigner un suppléant qui ne participe aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire.

L'exercice des fonctions de membre est nominative. Les membres titulaires et suppléants, sont tenus au secret professionnel.

Il peut être fait appel à des experts qui sont tenus aux mêmes engagements de confidentialité.

La Présidence et le Secrétariat du Comité de Certification, sont assurés par le Président et le Secrétaire en exercice de l'Association ou leur délégué.

5.3 - Attributions du Comité de Certification

Le comité de certification rend un avis sur les politiques et principes relatifs à l'impartialité, sur toute tendance à laisser des considérations commerciales ou autres entraver la fourniture objective et fiable de la prestation de certification et les éléments susceptibles d'influer sur l'impartialité et la confiance dans la certification, notamment la transparence.

A ce titre, le Comité de Certification définit les orientations et les principes d'action du fonctionnement du Certificat ACERMI. Il veille à leur mise en oeuvre.

Il se réunit sur l'initiative du Président au moins une fois par an. Il peut également se réunir sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il donne son avis sur les modalités de marquage.

Il approuve les Règlements Techniques du Certificat et ses modifications.

Il donne son avis pour l'attribution, la suspension et le retrait des Certificats.

Il est également consulté sur les exigences du marché.

Il constitue la Commission Consultative définie à l'article 20 des statuts de l'Association.

5.4 - Réalisation des opérations de contrôle

Les opérations réalisées au titre de l'admission et du suivi du Certificat sont effectuées par le CSTB et le LNE ou confiées par ces derniers à des organismes sous-traitants présentant les qualités requises d'indépendance, de confidentialité et de compétence, et disposant des moyens nécessaires pour effectuer les mesures et vérifications, conformément aux normes applicables.

Le demandeur est préalablement informé de l'organisme tiers chargé des opérations sous-traitées.

5.5 - Confidentialité

Tous les intervenants dans le processus de certification notamment :

- les membres du Comité de certification de l'Association,
- les membres du Comité de coordination de l'Association
- le personnel CSTB et LNE en charge de l'instruction des demandes de certificat ;
- les auditeurs ;
- le personnel des laboratoires d'essais, y compris le personnel des laboratoires sous-traitants

s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la délivrance des Certificats, pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les cinq ans qui suivent son échéance ou son retrait.

Cependant, les membres représentant une instance professionnelle peuvent recueillir la position de cette dernière sur le contenu des présentes règles, des référentiels ou de tout autre document définissant les dispositions de délivrance de certificat sans pour autant communiquer à des tiers extérieurs à l'instance qu'il représente sous décision du comité de certification.

Par ailleurs, sans que cela puisse constituer une violation de l'obligation de confidentialité, l'Association peut être amené à communiquer tout ou partie des pièces remises par le Demandeur lors du dépôt de son dossier, lorsque cette communication lui est imposée en application d'une loi ou d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice.

6 - DEMANDE DE CERTIFICAT

6.1 - Présentation de la demande

Tout demandeur du Certificat ACERMI doit justifier que le produit qu'il présente est fabriqué et commercialisé conformément aux exigences du Référentiel Général et des Référentiels Produits auquel il se rattache.

La demande est établie sur papier à en-tête de la Société et est accompagnée du dossier technique de demande du Certificat constitué conformément au paragraphe 2.2 du Référentiel Général et des paragraphes 2 des Référentiels Produits concernés.

Cette demande est à adresser au siège de l'Association. L'instruction de la demande est conditionnée au paiement préalable des frais d'instruction prévus à l'article 13 des présentes règles.

La demande doit viser une (des) unité (s) de production définie (s).

A réception de la demande, le CSTB et le LNE se concertent et désignent l'organisme, appelé membre pilote dans la suite du texte, chargé de procéder aux opérations conduisant à la Certification. L'accusé de réception indique au demandeur l'organisme qui procède à l'instruction.

Elle n'est retenue que lorsque les contrôles de fabrication prévus à l'article 8.1 des présentes règles ont été régulièrement effectués depuis au moins trois mois.

A l'appui de leur demande, les fabricants peuvent faire état des résultats d'essais effectués par un laboratoire de leur choix ; les résultats sont pris en compte s'ils ont été obtenus conformément aux conditions fixées par le Référentiel Général et les Référentiels Produits appropriés.

6.2 - Engagement du demandeur

Le dépôt d'une demande de Certificat implique l'engagement du demandeur à :

- respecter en permanence les dispositions prévues dans les présentes Règles, le Référentiel Général et les Référentiels Produits applicable aux produits concernés par la demande ou couverts par la certification;
- respecter en permanence les exigences réglementaires applicables aux produits objets de la certification ; Le respect de ces dispositions relève du ressort exclusif de l'Entreprise ;
- Ne pas présenter à la demande de certification des produits issus de la contrefaçon ;
- Mettre en œuvre les changements nécessaires suite aux évolutions des présentes Règles, du Référentiel Général et des Référentiels Produits applicables aux produits qui lui sont communiquées par l'Association;
- Faciliter la réalisation des opérations de vérification effectuées par les auditeurs missionnés par le membre pilote, notamment en autorisant l'accès aux Site et moyens de production, en leur donnant accès à tous les documents de travail nécessaires, notamment aux documents qualité afférents au produit concerné, et fournir tous les moyens de sécurité nécessaires à la réalisation des opérations visées ci-dessus ;
- Donner suite aux décisions prises par l'Association dans le cadre de la certification (définition et mise en œuvre d'actions correctives suite à un écart constaté, à une décision de sanction...);
- Exercer les contrôles internes qui lui incombent pour que le Certificat puisse être maintenu ;
- Si la certification s'applique à une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- N'utiliser la marque ACERMI que pour les seuls produits concernés par les Certificats et réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits conformes aux présentes Règles, au Référentiel Général et aux Référentiels Produits applicables ;
- Faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification et ne pas utiliser la certification de façon qui puisse nuire à l'Association, ou qui pourrait être considérée comme trompeuse ;
- Informer le membre pilote de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande, ayant un impact sur la conformité du produit ou la conformité du contrôle et essais exercés par le fabricant , et l'informer en cas de cessation définitive ou temporaire de production du produit concerné par le Certificat;
- S'acquitter des frais conformément aux dispositions prévues à l'article 13 des présentes règles ;
- S'assurer, pour tous les intervenants missionnés par le membre pilote, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu ;
- D'accepter la participation d'observateurs pendant l'audit, le cas échéant ;
- D'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations, formulées par des tiers et relatives au Produit couvert par le certificat et :
 - mettre à disposition ces enregistrements à la disposition du membre pilote sur demande,

- prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises.
- En cas de suspension, de restriction ou de retrait du Certificat, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication faisant référence à la certification, remplir toutes les exigences prévues par les présentes Règles et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
 - En cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, à les reproduire dans leur intégralité.

7 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET ATTRIBUTION DU CERTIFICAT

7.1 - Audit de l'unité de production

L'instruction de la demande est assurée par le membre pilote qui vérifie que celle-ci est recevable et qui désigne l'auditeur chargé de réaliser l'audit d'instruction de l'unité de production.

Cet auditeur est tenu au secret professionnel.

Au cours de la visite, il procède aux différentes opérations prévues par le Référentiel Général et les Référentiels Produits concernés. Il s'assure notamment que les informations fournies par le dossier de demande sont en concordance avec le constat effectué et que le système qualité mis en place par le demandeur est de nature à lui permettre d'obtenir en fabrication industrielle la constance de qualité du produit pour lequel il sollicite un Certificat.

Il prélève les produits nécessaires aux essais d'admission.

7.2 - Essais d'admission

Le membre pilote fait réaliser sur les prélèvements effectués lors de l'audit d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présentes Règles, les essais prévus par le Référentiel Général et les Référentiels Produits concernés.

7.3 - Attribution du Certificat

A l'issue de l'instruction, le membre pilote établit un rapport et le présente pour avis, au Comité de Certification.

Ce rapport constitue la synthèse des résultats des vérifications entreprises au titre de l'admission.

Après consultation du Comité de Certification, l'Association prend l'une des décisions suivantes :

- attribution du Certificat,
- report de la délivrance du Certificat avec demande de complément d'instruction,
- refus du Certificat.

Les Certificats délivrés par l'Association sont signés par le membre pilote par délégation du Président de l'Association et contresignés par l'autre membre par délégation du Secrétaire de l'Association.

Par délégation de l'Association, le membre pilote est chargé de la notification de ces décisions.

8 - CONTROLES ET VERIFICATIONS

8.1 - Contrôles exercés par le fabricant

Le fabricant est tenu de mettre en place un système de management de la qualité permettant d'assurer le maintien de la conformité des caractéristiques certifiées.

La fréquence et la teneur minimale des contrôles sont celles fixées pour les différentes familles de produits, dans le Référentiel Général et les Référentiels Produits concernés.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et doivent pouvoir être présentés sur demande des auditeurs.

8.2 - Vérifications et contrôles exercés par l'Association

8.2.1 - Vérification en usine

Elle est assurée par le membre pilote ou son sous-traitant habilité sur la base générale de deux audits par an.

Les auditeurs chargés des vérifications sont porteurs d'un document permettant de les identifier et les habilitant pour cette mission, ils sont tenus au secret professionnel.

Au cours de leur audit, ils procèdent aux opérations définies dans le Référentiel Général et les Référentiels Produits concernés.

A l'issue de chaque audit, un rapport est établi et transmis au fabricant par le membre pilote concerné.

Des audits supplémentaires peuvent être décidés dans les conditions définies à l'article 9 ; ils sont à la charge du titulaire du Certificat. Ces audits peuvent être programmés ou inopinés.

8.2.2 - Contrôles dans le commerce ou sur chantier

A la demande d'un ou plusieurs membres du Comité de Certification ou à l'initiative de l'Association, des prélèvements de produits couverts par un Certificat peuvent être effectués dans le commerce ou sur chantier aux fins de contrôle.

Le titulaire peut être invité à assister ou à se faire représenter à ces prélèvements.

En cas de prélèvements sur chantier, les prélèvements sont effectués sur stock, en attente de mise en oeuvre, à l'exclusion des produits déjà en place.

Dans l'un ou l'autre cas, l'agent qui effectue le prélèvement doit relever la date de fabrication du produit et prendre note de l'état des emballages, des conditions de stockage et d'une manière générale, de toutes circonstances connues ayant pu avoir un effet sur la qualité du produit depuis sa sortie de l'usine.

Les frais correspondants sont à la charge du titulaire lorsque le constat conduit à une non conformité aux dispositions des présentes Règles ou à celles du Référentiel Général et du Référentiel Produit concerné.

9 - SANCTIONS

9.1 - Nature

Les sanctions, prévues en cas d'anomalie ou insuffisance constatées lors des audits en usine ou à l'occasion des prélèvements, sont les suivantes :

9.1.1 - Avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou insuffisances constatées.

9.1.2 - Avertissement avec audit ou essai supplémentaire de vérification à la charge du titulaire.

9.1.3 - Suspension du droit d'usage du Certificat.

9.1.4 - Retrait du Certificat.

Les sanctions sont exécutoires dès notification.

9.2 - Compétence

Les décisions définies ci-dessus sont prises par l'Association après consultation du Comité de Certification en ce qui concerne les suspensions et retrait, et sont notifiées par le membre pilote.

A titre conservatoire, une décision de suspension peut être prise dans l'attente de la consultation du comité.

10 - RECOURS

En cas de contestation d'une sanction ou d'un refus d'admission, le titulaire a la possibilité de demander, à titre de premier recours amiable, un nouvel examen motivé de son cas au Comité de Coordination de l'Association (cf. Art. 13 des Statuts).

En cas de désaccord persistant, le recours est à formuler auprès du Président de l'Association qui le soumet au Comité de Certification pour nouvel examen et avis préalable, puis au Conseil d'Administration pour décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif et doit être présenté, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de notification de la sanction.

11 - FRAUDES

Sont considérés comme frauduleux :

- a/ Toute apposition de la marque par une personne ou entreprise non titulaire du droit d'usage du Certificat,
- b/ Toute apposition ou maintien de la marque sur des produits autres que ceux pour lesquels elle a été attribuée,
- c/ Toute apposition ou maintien de la marque sur des produits avec revendication de caractéristiques différentes de celles expressément certifiées,
- d/ Toute apposition ou maintien de la marque sur des produits modifiés sans autorisation préalable,
- e/ Toute commercialisation ou tentative de commercialisation de produits marqués, après signification du retrait du droit d'usage du Certificat ou suspension temporaire, soit à titre de sanction, soit à titre conservatoire,

f/ Toute publicité susceptible de créer une équivoque entre les fabrications certifiées et celles qui ne le sont pas,

g/ En général, tout acte lié au Certificat de nature à tromper un tiers.

12 - POURSUITES

Pour tout emploi frauduleux de la marque porté à sa connaissance, le Président de l'Association prend toutes mesures en vue du respect des présentes Règles et des dispositions législatives auxquelles elles se réfèrent.

Le Président de l'Association peut notamment engager les poursuites nécessaires en application des dispositions prévues par la loi n°91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, les articles L. 115-27 à L115-33 et R 115-1 à R115-3 du code de la consommation relatifs à la certification des produits industriels et de services, les articles L121-1 à L121-7 du code de la consommation concernant la publicité mensongère et la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits et services.

13 - REDEVANCES

Les frais afférents à l'instruction et à la gestion des Certificats d'une part, et ceux correspondant aux opérations de vérification, d'autre part, font l'objet d'un tarif fixé annuellement par l'Association.

Les visites et essais supplémentaires sont facturés en plus, sur la base indiquée dans ce même tarif.

Pour les usines situées à l'étranger, les frais supplémentaires afférents aux déplacements sont facturés en sus.

14 - PROMOTION DES CERTIFICATS

La promotion collective est du ressort de l'Association. Les actions particulières de promotion collective font l'objet de financement indépendant des redevances suivant des modalités définies par l'Association après consultation des représentants des titulaires du Certificat ACERMI.

La publicité dont les titulaires du Certificat peuvent faire usage à titre privé, doit être communiquée à l'Association sur sa demande.

15 - APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES GENERALES

Les présentes Règles ont été élaborées avec les partenaires économiques intéressés et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Elles peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition ou après consultation des partenaires économiques représentés au sein du Comité de Certification constituant la Commission Consultative définie à l'Art. 20 des statuts.

16 - PUBLICATION DES CERTIFICATS

La liste des Certificats valides est disponible sur le site internet de l'Association www.acermi.com ou sur demande.